

FSMA_2022_27 du 29/11/2022

Orientations relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive (UE) 2019/34 : mise en oeuvre par la FSMA

Champ d'application:

Le présent document s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après « SGPCI ») de droit belge qui, en vertu du règlement (UE) n° 2019/2033, relèvent de la classe 2, à savoir les sociétés précitées qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être considérées comme petites entreprises d'investissement non interconnectées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033. Lorsque l'article 7 du règlement (EU) n° 2019/2033 s'applique, les présentes orientations s'appliquent au niveau consolidé. Sont dès lors visées les SGPCI mères dans l'EEE, les compagnies holding d'investissement mères dans l'EEE ou les compagnies financières holding mixtes mères dans l'EEE, au regard de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033. Les présentes orientations s'appliquent également aux succursales de SGPCI de pays tiers établies en Belgique.

Résumé/Objectifs:

Par la présente circulaire, la FSMA met en place, via une survey, la collecte des informations prévue dans les orientations précitées (EBA/GL/2022/08). Cette collecte porte sur les personnes physiques dans les sociétés susvisées dont la rémunération globale annuelle s'élève à au moins 1 million € (« High Earners »).

Structure:

- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. | Mise en œuvre par la FSMA des orientations de l'EBA relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus | 2 |
| 2. | Les « high earners » jouent un rôle important dans la direction des activités et dans les performances à long terme des entreprises d'investissement | 3 |
| 3. | Instauration d'une nouvelle enquête « High Earners » | 3 |
| 4. | Les SGPCI dont l'entreprise mère établie dans un Etat membre de l'EEE est visée par cette obligation ne rapportent pas à la FSMA | 3 |
| 5. | La survey se rapporte par Etat membre et par tranche de rémunération | 4 |
| 6. | Délais de reporting | 4 |
| 7. | Modalités de transmission à la FSMA | 4 |
| 8. | Informations finales | 4 |

Madame,

Monsieur,

1. Mise en œuvre par la FSMA des orientations de l'EBA relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus

En vertu de l'article 16 du Règlement (UE) n° 1093/2010¹, l'Autorité bancaire européenne (ci-après EBA) peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, **"les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations (...)"** et **"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation (...), chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation (...). Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"**.

Conformément à l'article 20 de l'annexe I à la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement- qui fait partie intégrante de cette loi² - les sociétés visées par la présente circulaire sont tenues de communiquer à la FSMA des informations relatives au nombre de personnes physiques dans la société dont la rémunération s'élève à 1 000 000 € ou plus par exercice financier. Les sociétés visées par la présente circulaire sont tenues d'appliquer et de respecter les orientations EBA/GL/2022/08.

Dans ce cadre, l'EBA a émis des "Orientations relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la Directive 2013/36/EU et de la Directive (EU) 2019/2034».

Ces orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2022.

Les orientations précitées (EBA/GL/2022/08) datées du 30 juin 2022 sont en fait une actualisation de précédentes orientations de l'EBA de 2014. Outre le fait que les entreprises d'investissement doivent à présent également être incluses dans l'exercice de collecte de données concernant les personnes à hauts revenus (ci-après « *High Earners* »), ces orientations tiennent compte des dernières évolutions liées à la Directive (EU) 2019/878 (CRD V) et à la Directive IFD.

Dans la mesure où les entreprises d'investissement sont visées par les orientations précitées, les autorités compétentes pour la Belgique sont, d'une part, la Banque Nationale de Belgique (BNB) assurant la supervision des sociétés de bourse, et, d'autre part, la FSMA assurant la supervision des SGPCI.

¹ Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

² Cf. article 34, §4 de la Directive (EU) 2019/2034 du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.

2. Les « high earners » jouent un rôle important dans la direction des activités et dans les performances à long terme des entreprises d'investissement

Etant donné le rôle déterminant des « high earners », les autorités compétentes sont tenues d'exercer une supervision effective, au sein des établissements de taille plus importants, des pratiques et des tendances liées à leur rémunération³.

A cette fin, les informations à collecter sur les high earners visées au point précédent, ventilées par tranches de rémunération de 1 000 000 €, portent également sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

3. Instauration d'une nouvelle enquête « High Earners »

Le schéma de cette survey est calqué sur le modèle distinct prévu par l'EBA pour les entreprises d'investissement (cf. annexe II des orientations).

Une survey sera initialisée sur la plateforme FiMiS pour toute SGPCI relevant de la classe 2⁴. Elle devra être complétée sur base individuelle, sauf dans l'hypothèse où l'article 7 du règlement (UE) n° 2019/2033 s'applique. Dans ce cas, la SGPCI mère dans l'Espace économique européen (EEE), la compagnie holding d'investissement mère dans l'EEE ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'EEE doit compléter cette survey sur base consolidée avec les données sur les high earners pour toutes les entités du groupe d'entreprises d'investissement faisant l'objet d'une consolidation prudentielle.

Les sociétés qui n'ont pas de « high earners » à déclarer font usage de l'option « Nihil reporting »⁵ prévue par la plateforme.

Les sociétés visées par les présentes orientations sont tenues de compléter la survey précitée en tenant compte des prescriptions reprises dans ces orientations et des notes explicatives au modèle de l'annexe II.

4. Les SGPCI dont l'entreprise mère établie dans un Etat membre de l'EEE est visée par cette obligation ne rapportent pas à la FSMA

Cet exercice s'applique au niveau de consolidation le plus élevé, en ce compris toutes les filiales et succursales qui sont établies dans l'EEE. Si une SGPCI visée par la présente circulaire fait partie d'un groupe, seul l'établissement qui fait rapport au niveau de consolidation le plus élevé dans l'EEE est tenu de transmettre les données concernées à l'autorité compétente chargée du contrôle sur base consolidée. Une filiale belge ne doit donc pas faire rapport à la FSMA si son entreprise mère a son siège dans l'EEE.

³ Cf. considérant 23 de la Directive IFD.

⁴ Il s'agit des SGPCI qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être considérées comme petites entreprises d'investissement non interconnectées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2019/2033.

⁵ Case « Nihil reporting » à cocher au sein de la survey.

5. La survey se rapporte par Etat membre et par tranche de rémunération

Pour chaque État membre dans lequel la société exerce des activités (par voie de filiale ou de succursale), il convient de compléter les rubriques de la survey distinctement, par tranche de rémunération de 1 000 000 €.

6. Délais de reporting

La collecte des données de la survey « High Earners » est prévue sur une fréquence annuelle, au plus tard le 15 juin. La première survey au 31 décembre 2022 sera initialisée le 1er mai 2023 et devra donc être complétée au plus tard pour le 15 juin 2023.

7. Modalités de transmission à la FSMA

Les données visées dans les présentes orientations sont transmises à la FSMA par voie électronique en encodant les réponses dans la survey susmentionnée sur la plateforme FiMiS. Toute autre forme de transmission ne sera pas prise en compte. Toute enquête doit être clôturée endéans les délais fixés et dès que l'entité estime avoir procédé à la transmission correcte de ses données. A titre exceptionnel, une demande de réouverture précisant la période concernée sera adressée par courriel (amc.reporting@fsma.be) à la FSMA.

Des précisions sont apportées à certaines questions du questionnaire sous la forme de "tooltips" visibles sur la plateforme FiMiS lors du passage de la souris sur l'intitulé de la question. Ces "tooltips" sont identifiables par le point d'interrogation visible à droite de la rubrique concernée.

8. Informations finales

Pour plus de détails, il est renvoyé aux orientations EBA/GL/2022/08 en annexe qui sont reprises dans leur intégralité.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - [FSMA_2022_27-01 / Orientations de l'EBA du 30 juin 2022 relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus \(« High Earners »\) au titre de la Directive 2013/36/EU et de la Directive \(EU\) 2019/2034 \(EBA/GL/2022/08\) »](#)